Edition de Paris.

LUNDI 28 et MARDI 29 OCTOBRE 1839 (QUATORZIEME ANNEE.) NUMERO 4412.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11;
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 octobre.

BOULANGER. — EXPOSITION EN VENTE DE PAINS NON CUITS. — CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENS DE POLICE.

Peut-on considérer comme nuisibles à la santé des pains exposés en vente qui manquent du degré de cuisson nécessaire?

Une telle contravention doit-elle, en conséquence, être réprimée par l'application des articles 475, nos 14 et 477, du Code pénal, ou seulement être punie de l'amende que prononce l'article 471, n° 15, du même Code?

de son père [illegible] toi qui m'as tué !»

Le lendemain les autorités judiciaires se sont rendues au domicile du blessé, et ont fait conduire la mère et ses deux fils dans la prison de Montargis.

— VIENNE. — Le 18 de ce mois, à six heures un quart du matin, M. Bonnardel, agent de la compagnie du Phénix, à Vienne (Isère), s'est brûlé la cervelle. La veille au soir, il avait acheté le pistolet qui lui a servi à consommer ce suicide. L'arme chargée à gros plomb a enlevé toute la face, et c'est sur sa chaise même que des personnes attirées par le bruit de l'explosion et les cris de sa femme l'ont trouvé mort. Une descente de lieux, opérée sur-le-champ par le juge de paix, a eu pour objet de constater ce triste événement, ainsi que de faire un inventaire minutieux des papiers que renfermait son bureau et de l'argent qu'il avait en caisse. M. Bonnardel n'était pas seulement agent du Phénix, mais encore syndic de plusieurs faillites, et, à ce titre, détenteur de sommes assez considérables.

On attribue cet acte de désespoir à quelques dérangemens d'affaires mêlés de chagrins domestiques.

PARIS, 26 OCTOBRE.

— Nous avons annoncé que la Cour de cassation tiendra sa première audience le lundi 4 novembre. M. le procureur-général Dupin prononcera le discours de rentrée. La Cour s'occupera ensuite d'une question importante d'usure qui se présente pour la seconde fois devant elle.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant le cours de la première session de novembre, sous la présidence de M. de Froidefond.

Le 5, Deker, vol, effraction, maison habitée; le 6, Fayard, faux en écriture publique; le 7, Duchesne, faux en écriture de commerce; le 8, Aubert, faux en écriture authentique; le 9, Thouvenin, vol, effraction, maison habitée; le même jour, Maljean, tentative d'assassinat; le 11, Delvau, banqueroute frauduleuse; le 12, Thomassin, contrefaçon et émission de fausse monnaie; le 13, Merlin, faux en écriture de commerce; le 14, [Grenet, vol, nuit, maison habitée; le 15, Bertrand, Quénot et Guillin, vol, nuit, effraction, maison habitée.

— Nous nous sommes souvent élevés contre les funestes résultats de la législation de 1832 en ce qui touche la mise en surveillance des condamnés libérés. Ces condamnés peuvent choisir à leur gré leur résidence, et l'administration s'est réservé uniquement le droit de leur interdire certaines localités dont les instructions ministérielles ont dû infiniment restreindre le nombre. Il en résulte que la plupart des individus mis en surveillance, qui savent par expérience que Paris est le lieu où ils peuvent le plus facilement se cacher et exercer avec avantage et impunité leur coupable industrie, indiquent pour résidence des villes voisines de la capitale où ils peuvent se transporter en peu d'heures sans que leur départ puisse être remarqué. L'activité de la police dans la recherche des libérés en état de rupture de ban reste souvent impuissante à prévenir le mal que le séjour de ces hôtes dangereux peut causer dans une grande ville. Il n'est cependant pas d'audience où plusieurs prévenus de rupture de ban ne comparaissent devant la police correctionnelle. C'est la plupart du temps à l'aide des auxiliaires attachés aux agens principaux de la police de sûreté et des indicateurs qui viennent leur fournir des renseignemens que l'administration parvient à arrêter quelques-uns des nombreux libérés qui se trouvent à Paris en état de rupture de ban.

Les excuses de ces prévenus, dont le délit est uniforme, se ressemblent toutes. Ils ont presque toujours demandé un changement de résidence que les autorités locales leur ont accordé, et leur itinéraire ne leur interdisait pas le passage à travers Paris. Ils ont eu le malheur de perdre leur passeport. D'autres fois, ils sont atteints d'une maladie grave; ils ont pensé ne pouvoir trouver des secours qu'auprès des habiles médecins placés à la tête des grands hopitaux de la capitale; ou bien ils ont appris la maladie, la mort d'un proche parent, d'un ami, ils venaient lui apporter des secours ou recevoir son dernier soupir. Ces excuses, en présence du texte précis de l'article 45 du Code pénal, sont bien rarement admises par les magistrats, mis chaque jour à même d'en apprécier la banalité.

Bardet, traduit aujourd'hui devant la 6e chambre, et qui dans ses antécédens ne compte pas moins de vingt années de détention pour divers méfaits, prétend comme les autres qu'il a perdu son passeport près de St-Denis. « Je n'avais pas, dit-il, la moindre envie de venir dans votre nom d'un petit bonhomme de Paris; j'ai assez de *Pantruche* (Paris), comme cela, et malin celui qui m'y trouvera. Mais je ne pouvais me passer de passeport, et c'est

« Les époux Hénault se sont mariés il y a dix ans, ils ont eu cinq enfans; trois sont morts en bas âge, le quatrième est âgé de cinq ans, et le cinquième, Louis-Pierre Hénault, avait atteint son dix-septième mois lorsqu'il a succombé, par suite des violences qui motivent l'accusation de la femme Hénault. Le 22 juin dernier, Hénault sortit à quatre heures du matin pour se rendre à ses travaux, laissant sa femme encore couchée, ne dormant plus, et à côté d'elle, dans une couchette, leur plus jeune enfant. Vers une heure, le sieur Hénault rentra des champs, et trouva dans la cour sa femme étendue et couverte de sang. Les dames Fleuriot et Prévost accoururent les premières; la femme Prévost, sur la demande de Hénault, monta aussitôt à la chambre occupée par les deux époux; elle vit l'enfant couché en travers, sur les fonds brisés de deux couchettes, et tout souillé de sang. A ses cris, Hénault accourut. Un couteau plein de sang était placé sur la cheminée, un autre sur la commode. Le docteur Saulpie fut aussitôt appelé pour donner des secours à la mère et à l'enfant [illegible]

» Si Envesailles, a ajouté le défenseur, par cela seul qu'il a reçu une feuille de route pour rejoindre un régiment, est considéré comme militaire, la procédure dirigée contre lui est vicieuse en raison de la violation du principe de l'indivisibilité. La lettre contenant des injures contre la personne du Roi avait été écrite par un codétenu qui s'était par cela même rendu complice du délit; ce complice a été jugé séparément d'Envesailles, et il devait être traduit concurremment avec lui.

M. Joinville, sous-intendant-militaire, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, s'est réuni aux conclusions posées par la défense, et a requis l'annulation du jugement pour violation des articles 256 et 257 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil, après avoir délibéré, a rendu un jugement ainsi conçu :

« Considérant, en fait, que les détenus Bechon et Enversailles ont tous deux composé en commun la *lettre d'offense* pour la personne du Roi;

» Attendu que les pièces à l'appui des procédures dirigées contre ces deux hommes ont été produites à la même époque, et que les prévenus ont été jugés l'un après l'autre et séparément dans la même audience;

» Considérant, en droit, que ces deux affaires étaient connexes, et qu'en rendant deux jugemens séparés, les dispositions des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle ont été violées;

» Vu l'article 14 de la loi du 18 vendémiaire an VI, le Conseil de révision casse et annulle le jugement rendu contre Envesailles et le renvoie devant le 1er Conseil de guerre pour y être jugé de nouveau. »

— Le sieur Costin, graveur, qui avait été arrêté à l'hôtel Daumont en même temps qu'Auguste Blanqui, vient d'être mis en liberté en vertu d'une ordonnance de non-lieu.

— Un domestique wurtembergeois, placé au service de M. le marquis de Hermosa, Frédérick Kleuck, a été mis hier en état d'arrestation, sous la double prévention de vol au préjudice de son maître, et de s'être, en outre, rendu coupable d'une tentative de viol sur une domestique du marquis de Hermosa.

— Le cimetière du Père-Lachaise, en dépit de sa destination lugubre, est entouré de guinguettes et de cabarets où trop souvent la douleur et les regrets viennent s'adoucir dans le vin à 12. De là parfois des scènes grotesques, dont Charlet ne donne qu'une faible idée en portrayant l'ivrogne qui prend le corbillard pour un fiacre, et le mari qui revient du convoi de sa défunte. Deux honnêtes ouvriers tailleurs qui, hier, avaient sans doute été aussi jeter quelques fleurs sur une tombe plus ou moins vénérée, Tabouré et Barbitte, une fois sortis du cimetière, s'étaient amplement consolés au bouchon voisin, et la nuit était close depuis longtemps, lorsque chancelant et se soutenant l'un l'autre ils pensèrent à regagner leur domicile. Mais, par malheur, il faut passer la barrière pour revenir du cimetière dans Paris, et les deux ivrognes professent une haine innée contre les verts commis de l'octroi. « Ces Messieurs n'ont-ils rien à déclarer? » leur demanda-t-on selon l'usage. — J'ai à déclarer que vous êtes des gueux! répondit l'un, et des scélérats, » ajouta l'autre; et comme les commis leur reprochaient leur grossièreté, tous deux se réunirent pour les accabler d'outrages, et bientôt se portèrent même contre eux à des voies de fait. Le poste de la barrière mit fin à cette scène scandaleuse en arrêtant Tabouré et Barbitte.

— Ce matin, un rassemblement considérable s'était formé sur le boulevart Saint-Denis, au milieu de la chaussée duquel une lutte horrible était engagée entre deux charretiers camioneurs. L'un d'eux, le nommé Maugé, après avoir renversé son antagoniste sur lequel il paraissait avoir un grand avantage, le frappait sur la tête à grands coups du manche de son fouet garni de clous de cuivre et de fer. Bientôt le visage du malheureux charretier, nommé Elouin, avait été inondé de sang et sa tête présentait une large plaie. Alors seulement quelques spectateurs indignés, se précipitant sur le misérable dont la fureur semblait redoubler à la vue du sang, parvinrent à se saisir de lui et à le conduire au poste Bonne-Nouvelle.

La victime de sa brutalité a été transportée à l'Hôtel-Dieu dans un état alarmant.

— Plusieurs éditeurs de Paris viennent de publier la lettre suivante :

« Monsieur,

» Les journaux judiciaires ont rendu compte d'un procès intenté par la société des gens de lettres à un journal de Rouen, pour avoir reproduit des articles publiés par des feuilles de Paris, et appartenant à divers membres de cette société. Nous n'avons rien à dire du fond de ce procès; mais M. de Balzac, qui s'est pris d'une passion toute nouvelle et fort malheureuse pour l'éloquence judiciaire, s'est rendu coupable d'une diffamation qui le mettrait à son tour dans le cas d'être traduit en justice, si la librairie parisienne était, comme les gens de lettres, constituée en société d'as-

D. L'aîné de vos enfans était-il une fille ou un garçon? — R. Une fille.

D. Combien avez vous perdu d'enfans? — R. Trois.

D, Quel âge avaient-ils? — R. Trois mois.

D. De quelle maladie sont-ils morts? — R. Je ne sais pas.

D. Vous n'avez pas nourri vos enfans? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Je n'étais pas assez forte.

D. Désiriez-vous allaiter vos enfans? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui vous en a empêchée? — R. C'est parce que je travaillais à la terre.

D. Combien y a-t il que vous avez perdu votre enfant? — R. Je ne sais pas.

D. Il vous restait deux enfans? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel âge a votre petite fille? — R. Cinq ans.

D. Demeure-t-elle avec vous? — R. Oui, Monsieur.

D. L'envoyez-vous à l'école? — R. Oui, Monsieur.

[illegible] sant, n'avait pas empêché les chevaux de traîner la voiture plus loin, la vie de toutes les personnes qui s'y trouvaient aurait pu être compromise. On suppose que quelque habitant de Penrith ayant vu revenir mistriss Shafto sans M. Brougham et sans M. Leader, membre du Parlement, qui l'accompagnait, aura cru que ces deux derniers étaient plus maltraités qu'ils ne l'étaient réellement.

Lord Brougham avait un pressentiment des faux bruits qui allaient se répandre, il avait écrit à ses amis de Londres, pour les prier de ne pas croire au récit exagéré qu'on ne manquerait pas de faire de l'événement. Ce n'est pas, en effet, la première fois que les journaux ont tué lord Brougham. Il y a quelques années, lorsqu'il exerçait la profession d'avocat aux assises de Circuit, il tomba malade; on prétendit qu'il était mort d'apoplexie, et les colporteurs de journaux crièrent cette fausse nouvelle sous les fenêtres de lady Brougham, qui heureusement venait de recevoir des nouvelles postérieures et pleinement rassurantes.

— M. Langley, ancien négociant à Londres, s'est retiré avec sa femme à Liverpool où ils jouissent d'une assez belle fortune. Dans le cours de cette année, M. Langley, pour rétablir la santé délabrée de sa femme, fit avec elle un voyage. Ils rencontrèrent dans une voiture publique un invalide, nommé Beresford, qui dissipa les ennuis de la route par le charme de sa conversation, par le récit de ses campagnes. Devenu communicatif, Beresford déclara à M. et Mme Langley que s'il possédait seulement 100 ou 200 livres sterling il serait immensément riche, parce qu'il avait laissé à Vittoria, en Espagne, un trésor considérable de la valeur de plus de 10,000 livres sterling. Ce trésor avait appartenu dans l'origine à Beresford et à un de ses camarades; mais celui-ci ayant été tué à la bataille de Waterloo où lui, Beresford, a perdu la main gauche, le trésor équivalent à plus de 250,000 francs n'avait plus qu'un seul possesseur. Il consistait en monnaies d'or d'Espagne, en chaînes et en anneaux de ce métal que le sort de la guerre avait mis entre les mains des deux soldats. Mais pour s'en remettre en possession, il fallait aller à Vittoria où était la cachette dont Beresford seul avait le secret.

M. Mme Langley ne doutant point de la véracité de l'invalide, résolurent de tenter l'entreprise de compte à demi. Ils s'embarquèrent à Falmouth pour Lisbonne, car il ne fallait point penser à aborder les côtes d'Espagne occupées par les carlistes. Beresford, profitant de l'ignorance de ses bailleurs de fonds, leur persuada qu'il y aurait danger pour eux à traverser la Péninsule sillonnée et ravagée en tous sens par des bandes de christinos et de carlistes, ils se décidèrent à retourner à Falmouth pendant que Berefford risquerait la périlleuse traversée de Vittoria.

Leur confiance dans les assertions de Beresford n'avait jamais été ébranlée, elle s'accrut encore en le voyant revenir au bout de deux mois avec un échantillon de son trésor, c'étaient de vieux quadruples d'Espagne, des bagues à la chevalière et une chaîne magnifique en or massif. Il avait laissé le surplus entre les mains d'un *gentleman* attaché à l'ambassade d'Angleterre qui devait l'envoyer à Londres et le livrer, moyennant une prime de trois cents guinées. Les époux Langley, qui avaient déjà remis à Beresford 200 livres sterling, sans compter leurs dépenses de voyage, lui donnèrent encore cette somme, et apprirent ensuite qu'il les avait indignement abusés. La chaîne et les bagues étaient en chrysocale, les quadruples provenaient de leurs propres guinées remises par Beresford à un changeur. Il avait pris la fuite avec les cinq cents livres sterling des époux Langley qui apprirent trop tard qu'il avait déjà consommé avec le même succès trois escroqueries du même genre.

— Nous avons annoncé la condamnation prononcée par la Cour d'assises de la Seine contre Alphonse-Désiré Leroy, ouvrier tapissier. On nous prie d'annoncer, dans l'intérêt d'un des ouvriers tapissiers de M. Blost, également nommé Désiré Leroy, que l'individu condamné n'a rien de commun avec lui.

— Par ordonnance du Roi en date du 25 octobre 1839, M. Le Monnyer a été nommé notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation de Me Grulé, démissionnaire.

Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, 4 et 6, place du Panthéon.

LES CODES, édition TEULET et LOISEAU, mise en vente du TROISIEME TIRAGE, un vol. in-8°, papier COLLE, 8 fr. — LES MEMES, un joli volume in-18, 4 fr. 50 c. — LES MEMES, un charmant volume in-32 (POCKET), 5 fr. — Les éditions in-18 et in-32 contiennent toutes les matières renfermées dans l'in-8°, dont ils sont la reproduction exacte.

— Seul propriétaire de tout ce que Paul de Kock a publié jusqu'à ce jour, le libraire Gustave Barba, ayant fait paraître plusieurs éditions successives qui sont épuisées, publie en ce moment une nouvelle édition complète digne de la popu-

Vous fait des blessures ? — R. A la tête, au cou et à la poitrine.

D. Combien aviez-vous de blessures ? — R. Trois.

D. Qui vous a portée à vous faire ces blessures ?—R. Je voulais me faire périr.

D. Pourquoi ? — R. Je n'avais pas la tête à moi.

D. Les violences que vous avez exercées sur votre personne prouveraient au contraire que vous compreniez le mal que vous aviez fait. Si vous n'en aviez pas eu la conscience, vous auriez conservé après l'événement la même indifférence qu'auparavant. Au lieu de cela, comprenant l'énormité de votre action, vous ne pouvez rester auprès de votre enfant à qui vous venez de donner la mort, et vous cherchez à vous frapper vous-même. — R. Je n'avais pas la tête à moi.

D. Avec quoi vous êtes-vous frappée ? — R. Avec un couteau.

D. Un seul ? — R. Non, deux.

D. Où les aviez-vous pris ? — R. Dans la chambre.

D. Votre enfant respirait-il encore quand vous vous êtes saisie des couteaux ? — R. Oui.

D. Pourquoi n'avoir pas aussitôt appelé au secours ; des voisins seraient arrivés, et peut être eût-il encore été possible de secourir utilement votre enfant. Vous étiez entourée de monde à ce point qu'un jeune enfant de onze ans, qui est entré dans votre cour, a entendu et les cris de votre enfant et les paroles de colère que vous prononciez contre lui. Pourquoi l'avez-vous frappé ? — R. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. Combien de temps avez-vous été malade de vos blessures ? — R. Un mois.

D. Pendant la durée de votre détention votre mari est-il venu vous voir ? — R. Non, Monsieur.

D. L'avez-vous fait demander ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi n'est-il pas venu ? — R. Je ne sais pas.

D. Etiez-vous d'une bonne santé ? votre santé de femme n'offrait rien d'extraordinaire ? — R. Non, Monsieur.

On passe à l'audition des témoins.

La femme Fleuriot, journalière à Vincennes : Vers les une heure après midi, M. Hénault rentrant chez lui trouva sa femme étendue à la renverse dans son sang. Il appela au secours ! j'arrivai et je montai avec lui dans la chambre où nous avons trouvé le petit garçon en travers des deux berceaux, baigné dans son sang; il avait les pieds sur un berceau et la tête sur l'autre. Il était ainsi couché sur le côté droit.

M. le président : Dormait-il ?

La femme Fleuriot : Non, monsieur, il respirait un peu.

M. le président : Où était-il blessé ?

La femme Fleuriot : A la tête.

M. le président : Savez-vous s'il y avait du sang aux souliers de l'accusée ?

La femme Fleuriot : Il y en avait à l'un des souliers qui était resté dans la chambre.

M. le président : Connaissez-vous l'accusée ?

La femme Fleuriot : Fort peu.

M. le président : Pouvez-vous donner des renseignemens sur son état habituel, sur sa manière de causer ?

La femme Fleuriot : Ah ! pour ça, il était difficile d'avoir raison avec elle, on ne pouvait pas en tirer une réponse. Quand on lui demandait blanc elle vous répondait noir.

M. le président : Avait-elle un caractère sombre ?

La femme Fleuriot : Il y avait des instans.

M. le président : Etait-elle colère ?

La femme Fleuriot : Je ne l'ai jamais vue en colère.

M. le président : Vous avez dû la voir quelquefois avec ses enfans : paraissait-elle avoir pour eux de l'affection ?

La femme Fleuriot : Oui, Monsieur ; elle paraissait les aimer beaucoup. J'ai vu dans ses bras le malheureux qui est mort, et elle le caressait tendrement; ses enfans étaient toujours propres et bien tenus, et elle paraissait avoir grand soin d'eux.

M. le président : Le mari se plaignait-il du caractère de sa femme ?

La femme Fleuriot : Jamais à moi.

M. le président : Vous connaissiez sa petite fille qui a cinq ans; s'est-elle quelquefois plainte d'avoir été maltraitée par sa mère?

La femme Fleuriot : Non; mais je me rappelle cependant avoir été témoin d'une scène. Je ne sais pourquoi elle avait frappé la petite.

M. le président : Est-ce que ça a été bien loin ?

La femme Fleuriot : Elle a donné un coup de pied à l'enfant qui est allé tomber assez rudement par terre ; elle a tombé sur la figure, et elle avait sa petite lèvre toute grosse.

La femme Prévost, couturière : J'étais donc à travailler chez Mme Fleuriot; entre M. Hénault : « Au secours ! s'écriait-il, au secours ! ma femme est morte. » Nous arrivons, et dans la cour nous trouvons Mme Hénault baignée dans le sang qui s'échappait de plusieurs blessures. « Où est mon enfant? où est mon enfant ? » dit alors M. Hénault. Moi je cours pour chercher un médecin. A mon retour, je trouve tout le monde dans la chambre où était l'enfant; on disait : « Il est mort. » Non, dis-je, il n'est pas mort; vite un médecin. Il en arriva un qui ordonna de lui mettre les sangsues; ce que je fis. Il me dit qu'il n'y avait pas d'espoir, qu'il voyait bien que le râle allait lui monter. On me demanda ensuite de soigner la femme, mais je dis que je ne voulais rien faire pour elle, et je me suis en allée à mon ouvrage.

M. le président : Connaissez-vous la femme Hénault ?

La femme Prévost : Non, je ne lui parlais presque jamais.

M. le président : Dans le pays que disait-on d'elle ?

La femme Prévost : On disait qu'elle n'avait pas l'esprit bien présent.

M. le président : Quelles preuves en donnait-on ?

La femme Prévost : Elle n'avait pas la conversation comme une autre.

M. le président : Avez-vous entendu dire qu'elle frappât ses enfans ?

La femme Prévost : Non, Monsieur.

M. le président : Y a-t-il longtemps qu'on parle du dérangement d'esprit de l'accusée, est-ce depuis l'événement ou, par exemple, un mois auparavant ?

La femme Prévost : Il y a bien longtemps, c'était plusieurs mois ou même plusieurs années avant.

M. le président : Dans le pays plaisantait-on sur sa situation, se moquait-on d'elle ? — R. Je ne l'ai jamais vu.

Auguste Fleuriot, âgé de onze ans : Entre neuf et dix heures je suis allé dans la cour de M. Hénault pour aller puiser de l'eau; j'entendis en passant le petit qui pleurait et la mère qui bougonnait après lui. En revenant un quart d'heure après, j'entendis encore le petit qui pleurait, et la maman qui bougonnait plus fort encore après lui.

M. le président : Qu'appelez-vous bougonner ? Il faut tâcher de bien préciser ce que vous avez entendu.

Auguste Fleuriot : Dam, elle parlait entre ses dents.

M. le président : Vous n'avez pas pu distinguer quelques mots de colère, quelques expressions?

Auguste Fleuriot : Non, Monsieur.

M. le président : Vous êtes intelligent ; tâchez d'imiter le bruit que vous avez entendu. Comment faisait la femme Hénault ?

Auguste Fleuriot : Je ne puis pas.

M. le président : Avez-vous entendu le bruit des coups ?

Auguste Fleuriot : Non, Monsieur.

M. le président : Avez-vous vu l'enfant?

Auguste Fleuriot : Non; après avoir vu Mme Hénault étendue dans la cour, je suis rentré à la maison.

M. le président : La femme Hénault a une petite fille de cinq ans ; vous deviez aller quelquefois jouer avec elle. Se plaignait-elle d'être maltraitée par sa mère, disait-elle qu'on la battait ?

Auguste Fleuriot : Non, Monsieur.

M. le président : Avez-vous vu quelquefois dans les bras de sa mère, le petit qui est mort?

Auguste Fleuriot : Oui, Monsieur. Sa mère l'embrassait et le caressait bien.

M. le président : La femme Hénault vous parlait-elle ?

Auguste Fleuriot : Très peu.

M. le président : Vous paraissait-elle comme votre maman ?

Auguste Fleuriot : Non, Monsieur.

M. le président : Quelle différence avez-vous donc remarquée ?

Auguste Fleuriot : Sa conversation ne se suivait pas.

M. le président : Vous répondait-elle?

Auguste Fleuriot : Oui, mais autrement qu'on ne lui demandait.

Victoire Hottin : Un jour que j'étais en journée à travailler chez Mme Hénault, je l'ai vue qui frappait son enfant. C'était le 16 au matin.

M. le président : Pourquoi frappait-elle ainsi son enfant?

Victoire : Parce qu'il pleurait.

M. le président : En quoi consistaient au juste ses mauvais traitemens ?

Victoire : En trois ou quatre bonnes claques dans la figure. Le soir c'était la même chose. Moi je lui fis des observations et je lui dis : « Pourquoi donc que vous frappez ainsi votre enfant? — Bah ! qu'elle me dit, j'en ai reçu bien d'autres. »

L'accusée, qui jusqu'à ce moment n'a pas paru prendre la plus légère part au débat, semble vouloir parler ; plusieurs fois elle ouvre la bouche sans cependant articuler aucun son.

M. le président : Savez-vous ce qu'on pensait de l'état mental de l'accusé ; disait-on qu'elle n'était pas dans son bon sens?

Victoire : Moi, je ne l'ai jamais vue dans son mauvais sens.

M. le président : Répondait-elle d'une manière sensée à tout ce qu'on lui disait ?

Victoire : Oui, Monsieur; très bien.

M. le président : L'avez-vous vue quelquefois embrasser ses enfans ?

Victoire : Oui, Monsieur, très souvent.

M. le président, à l'accusée : Vous vouliez tout à l'heure interrompre le témoin pour faire une observation, que vouliez-vous dire ? voyons, parlez.

L'accusée lève la tête, paraît chercher en vain ce qu'elle avait l'intention de dire, et garde le silence.

M. le président : Est-ce que vous frappiez souvent votre enfant?

L'accusée : J'ai toujours bien aimé mes enfans ; je les ai toujours bien soignés.

M. Soulpie, docteur-médecin à Vincennes : Le 22 juin je fus demandé pour donner des soins à Mme Hénault et à son enfant. Je trouvai la femme étendue par terre dans la cour; elle était couchée sur le dos. Comme ses blessures étaient superficielles, je demandai sur-le-champ à voir l'enfant qui était à toute extrémité. Je le trouvai sur les genoux de la femme Fleuriot qui lui faisait respirer du vinaigre. Ses lèvres étaient gonflées et livides. Le nez était applati et ecchymosé. Une fracture du crâne avait occasionné un épanchement considérable. J'ordonnai l'apposition de sangsues, bien que dès lors j'eusse la presque certitude de l'inutilité de mes prescriptions.

Arrivant à l'autopsie du cadavre de l'enfant, M. le docteur fait, en termes scientifiques et d'une manière très développée, la description de toutes les lésions constatées. Enfin il raconte que dans la chambre de la femme Hénault il a vu les deux berceaux brisés, et les deux couteaux teints de sang dont la femme Hénault s'était servie pour se frapper.

M. Goubeaux, docteur-médecin à Vincennes, déclare, comme son confrère, que ce sont les fractures au cerveau qui ont causé la mort de l'enfant.

M. le président : Comment pensez-vous que les fractures ont été occasionées ?

M. Goubeaux : Par des coups directement portés sur le crâne.

M. le président : Un coup de poing, par exemple, aurait-il pu faire les fractures que vous avez constatées ?

M. Goubeaux : Un coup de poing n'aurait pas suffi.

M. le président : Avez vous remarqué l'état des souliers trouvés dans la chambre ?

M. Goubeaux : Oui, il y en avait un qui était imprégné de sang au talon.

M. le président : Croyez vous que ce sang ait pu provenir du contact du soulier avec la mare de sang ?

M. Goubeaux : Dans le premier moment, oui; mais ensuite j'ai pensé que le sang était celui de l'enfant; ce qui m'a porté à penser ainsi, c'est que la blessure avait pris la forme du talon.

M. le président : Lors de votre arrivée sur les lieux la femme Hénault était-elle revenue de son évanouissement ?

M, Goubeaux : Oui, Monsieur.

M. le président : L'avez-vous interrogée sur l'événement.

M. Goubeaux : Oui, Monsieur. Je lui ai d'abord demandé pourquoi elle avait blessé son enfant ; elle m'a répondu qu'elle ne se rappelait rien. « Pourquoi, ai-je ajouté, vous êtes-vous frappée vous-même? — Parce que je voulais aller là bas. — Où, là bas? — Au cimetière. » J'ai continué à l'interroger sur les circonstances matérielles du fait, mais elle n'a pas voulu me répondre davantage.

M. le président : A-t-elle demandé à revoir son enfant?

M. Goubeaux : Non, Monsieur, elle n'en a pas parlé.

M. le président : Pouvez-vous donner des renseignemens sur l'état mental de l'accusée ?

M. Goubeaux : Oui, Monsieur, car il y a vingt-deux ans que je la connais et que je suis son médecin. Cette femme est tout-à-fait dépourvue d'intelligence, incapable de rien faire. Chez elle elle restait souvent inactive sur sa chaise sans s'occuper de rien. C'est le mari qui faisait tout l'ouvrage. Elle était en outre d'un caractère très irritable.

M. le président : Pouvez-vous citer quelques traits caractéristiques de cette irritabilité de caractère ?

M. Goubeaux : Oui ; elle maltraitait ses enfans. Je me souviens qu'un jour elle m'amena son enfant; elle avait des contusions aux bras et à la figure. Je lui demandai d'où cela provenait; elle me répondit : « Il était devant moi; je l'ai peut-être bi en un peu poussé. » Ce n'est pas la seule fois que ce fait s'est présenté; trois ou quatre fois elle m'amena ses enfans, et je crois bien que chaque fois les indispositions des enfans provenaient des violences de leur mère.

M. le président : Savez-vous quelque fait qui soit particulier à la petite fille ?

M. Goubeaux : Elle éprouve un embarras dans la marche que j'ai attribué à la même cause. Je ne pouvais rien tirer d'elle. Quand je la questionnais sur ses enfans, elle me répondait : « Il s'est laissé tomber. » A mes reproches, elle disait pour toute réponse : « Oh ! j'en ai bien soin. » Elle est à ce point dénuée d'intelligence, qu'elle ne pouvait comprendre ce que je prescrivais pour ses enfans ; elle ne savait même pas faire de la tisane, c'est son mari qui la faisait.

M. le président : Les blessures de l'accusée, vous les avez examinées ?

M. Goubeaux : Oui, monsieur, elles étaient toutes superficielles et peu dangereuse.

M. le président : L'état de l'accusée vous paraît-il aujourd'hui le même qu'avant l'événement ?

M. Goubeaux : Oui, Monsieur, (Regardant l'accusée.) c'est le même œil, la même insensibilité.

M. le président : Ainsi, vous ne croyez pas que son attitude aux débats soit simulée ?

M. Goubeaux : Non, Monsieur.

M. de la Morlière, médecin : J'ai été, conjointement avec plusieurs de mes confrères, chargé d'examiner l'état mental de l'accusée ; absence d'intelligence, stupidité et insensibilité presque complète, voilà ce que nous avons trouvé chez elle. Nous l'avons interrogée, et c'est avec la plus grande peine que nous avons pu arracher d'elle des réponses brèves et presque toujours par oui et par non. Nous avons vainement cherché à exciter sa sensibilité par le récit de l'événement. Nous avons même constaté un fait assez extraordinaire. Tout en la questionnant sur les motifs qui avaient pu la déterminer, nous lui offrions, pour ainsi dire, un motif d'excuse. Vous buviez, lui disions-nous; c'est l'abus des liqueurs fortes qui vous a en fait perdre la tête. Au lieu d'accepter ce moyen et de s'en prévaloir, elle qui ne répondait pas quand on lui parlait de son enfant, se défendit avec chaleur du vice que nous lui reprochions. Comme nous insistions, elle se mit à fondre en larmes. A diverses reprises nous renouvelâmes la même expérience, qui fut suivie du même résultat. En résumé, elle ne déraisonnait pas, mais son intelligence était lente, confuse et irrégulière.

M. Collineau, docteur en médecine : J'ai examiné l'état mental de cette femme à Saint-Lazare, dans ma section. Elle a de la peine à rassembler ses idées, et ses facultés intellectuelles sont très peu développées. Ce n'est pas de l'aliénation mais ça en approche beaucoup, et dans cet état je pense qu'elle peut commettre des actes dont elle ne comprend pas alors la gravité et la conséquence.

M. Bois de Loury, docteur-médecin, dépose dans le même sens.

M. l'avocat-général : Il y a encore un témoin à entendre, c'est le mari de l'accusée qui a été cité en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. le président : Le témoin ne sera pas entendu.

On fait entrer dans la salle le sieur Hénault, qui va se placer au banc des témoins.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse examine si l'intention sans laquelle il ne peut exister de culpabilité se rencontre dans le fait imputé à la femme Hénault. Les dépositions des voisins de l'accusée, des médecins qui l'ont examinée, enfin son attitude aux débats, prouvent, dit le ministère public, qu'il y a dans la mort du jeune Hénault un malheur à déplorer et non un crime à punir.

Me Lecomte renonce à la parole.

Déclarée non coupable, la femme Hénault est acquittée. Elle est aussi insensible à la lecture du verdict qu'elle l'a été pendant tous les débats ; elle ne bouge pas, et ne se lève pour sortir que sur l'avertissement des gardes.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Dupuy, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Férey ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Maugras, docteur en droit, rue des Sept-Voies, 27; Lacroze, docteur en médecine, rue de Charenton, 40; Maulde, directeur du journal des Annonces judiciaires, place du Louvre, 24; Gourdin, négociant, place Maubert, 47; Legoux, commissionnaire en marchandises, rue des Marais, 7; Fleury, négociant, rue des Jeûneurs, 12; Paillard, propriétaire, rue des Quatre-Fils, 9; Bossion, docteur en médecine, rue du Faubourg-Saint-Martin, 123; Merger, avocat à la Cour royale, place du Châtelet, 6; Roland, horloger, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47; Hildebrand, marchand de métaux, rue Saint-Martin, 202; de Villemor, receveur de l'enregistrement, rue du Cherche-Midi, 23; Rouet, marchand de toiles, rue du Faubourg-Saint-Martin, 82; Marlé-Machart, propriétaire, rue des Filles-du-Calvaire, 27; Ruzé, propriétaire, à Saint-Mandé; Douchet, commissaire priseur, rue de Touraine, 4; Deshayes, professeur de musique, rue des Martyrs, 51; Deloison, propriétaire, à Charenton-le-Pont; Grandjean, propriétaire, rue de Paradis, 18; Dubois-Dessauzais, ancien officier, au palais des Tuileries; Abeille, propriétaire, rue de la Verrerie, 58; Ramey fils, membre de l'Institut, rue Notre-Dame-des-Champs, 2; Legros, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 19; Grapillard, propriétaire, rue Laffitte, 27; Massieu, négociant, rue Saint-Denis, 137; Pequet, propriétaire, rue Quincampoix, 55; Chédehoux, fermier, à la Cour-Neuve; Bedat, lieutenant-colonel, rue du Mont-Blanc, 23; Lafargue de Portet, avocat à la Cour royale, rue des Bourdonnnais, 7; Deniau, bijoutier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 156; Garnesson, propriétaire, Palais-Royal, 155; Guénon de la Chanterie, docteur-médecin, rue de la Monnaie, 7; Legentil, négociant et député, rue Poissonnière, 37; Bourdon, mécanicien, rue du Faubourg-du-Temple, 74; Servant-Rousset, marchand de pelleteries, rue de Braque, 6; Bockairy fils, propriétaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 23.

Jurés supplémentaires : MM. Chocardelle, propriétaire, rue de Paradis, 56; Dantier, négociant, rue de l'Echiquier, 12; Gosselin, négociant, rue des Fossés-Montmartre, 15; Munier, tapissier, rue Montmartre, 164.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS

— MONTARGIS. — Un parricide vient d'être commis au hameau de Bois-Rond, arrondissement de Montargis. Voici les détails de ce crime affreux :

Le sieur Nigon vivait depuis quelque temps en mauvaise intelligence avec sa famille. Sa femme et ses enfans avaient conçu la crainte de se voir peu à peu dépouillés de ce qu'ils possédaient. Ces craintes redoublèrent en voyant approcher le moment où Nigon devait toucher une somme de 2,000 fr., prix d'un morceau de terre qu'il avait vendu. Cette somme était exigible le 1er novembre prochain, et il paraît que cette circonstance vint donner un aliment de plus aux criminelles pensées de la famille.

Le mardi soir, 22 octobre, à huit heures, Nigon vint rendre visite à sa sœur, qui demeure près du bourg de Pannes. Celle-ci le voyant dans un mauvais état de santé, voulut le retenir chez elle. Nigon refusa, prétextant quelques affaires à régler chez lui, et il se retira.

A peine avait-il fait cent pas que sa sœur et ses voisins entendirent la détonation d'une arme à feu, et au même moment la voix d'un homme qu'ils reconnaissaient pour être celle de Nigon crier : *Au secours! à l'assassin!* On s'empressa de le relever et de le porter chez lui. Il avait reçu la charge du côté droit, et grâce à un panier qu'il portait sous le bras, le coup avait été un peu amorti.

L'auteur de ce crime était le fils de Nigon : il s'était caché derrière un arbre, mais son père l'avait reconnu.

Une circonstance étrange, c'est que ce fut ce fils qui alla sur-le-champ et de lui-même chercher à Montargis le docteur Doquin. Le docteur Doquin n'étant pas chez lui, et, en l'attendant, Nigon fils causa tranquillement avec Mme Doquin. Quand le docteur arriva, il repartit avec lui, s'approcha de son père et assista au pansement : puis, après avoir pris les prescriptions du médecin, il retourna à Montargis chercher les médicamens nécessaires.

Il entra à une heure du matin chez M. Mauduit, pharmacien, qui lui fit quelques questions sur la nature du crime, Nigon répondit tranquillement à M. Mauduit que l'on se doutait du criminel, mais que jamais on ne le connaîtrait.

Mais dans l'intervalle des deux voyages de Bois-Rond à Montargis, Nigon père avait désigné le coupable aux personnes qui l'entouraient, et lorsque le fils arriva pour la seconde fois au chevet de son père, il entendit ces terribles paroles : « Misérable, c'est toi qui m'as tué ! »

Le lendemain les autorités judiciaires se sont rendues au domicile du blessé, et ont fait conduire la mère et ses deux fils dans la prison de Montargis.

— Vienne. — Le 18 de ce mois, à six heures un quart du matin, M. Bonnardel, agent de la compagnie du Phénix, à Vienne (Isère), s'est brûlé la cervelle. La veille au soir, il avait acheté le pistolet qui lui a servi à consommer ce suicide. L'arme chargée à gros plomb a enlevé toute la face, et c'est sur sa chaise même que des personnes attirées par le bruit de l'explosion et les cris de sa femme l'ont trouvé mort. Une descente de lieux, opérée sur-le-champ par le juge de paix, a eu pour objet de constater ce triste événement, ainsi que de faire un inventaire minutieux des

Le sieur Bousseau tomba bientôt en déconfiture; ses biens furent vendus. Un ordre fut ouvert. La dame Bousseau s'y présenta pour se faire colloquer au rang que lui conférait son hypothèque légale. Subsidiairement, elle prétendit qu'en tout cas elle ne pouvait être obligée que pour moitié de la dette, attendu qu'elle n'avait pas autorisé son mari à l'obliger *solidairement*, mais *conjointement*; ce qui n'emportait pas consentement à une obligation *in solidum*, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié.

Les créanciers contestèrent cette double prétention qui fut en effet écartée par le Tribunal.

Sur l'appel, la Cour royale de Rennes confirma la décision des premiers juges, dans la disposition par laquelle le Tribunal avait décidé que, par sa procuration de 1825, la dame Bousseau, en autorisant son mari à l'obliger, conjointement avec lui, dans les emprunts qu'il contracterait, était censée avoir voulu renoncer à son hypothèque légale en faveur des prêteurs; mais il infirma le jugement quant au chef qui avait jugé que l'obligation de la femme était solidaire; la Cour royale considéra que les mots *conjointement* et *solidairement* ne sont pas synonymes, le premier n'exprimant qu'une obligation consentie avec un ou plusieurs autres, et non un engagement solidaire suivant l'acception légale de ce mot.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 223 et 1988 du Code civil, en ce que le pouvoir d'aliéner et d'hypothéquer, ou de faire tout autre acte de propriété, doit être exprès; en ce que ce principe général s'applique bien plus rigoureusement encore lorsqu'il s'agit de l'aliénation des biens de la femme ou de la renonciation à ses droits, comme le prouve l'article 223 précité, d'après lequel l'autorisation générale donnée par la femme à son mari, même par contrat de mariage, n'est valable que pour l'administration des biens de la femme. Or, en fait, disait-on pour la demanderesse, la procuration par elle donnée à son mari était conçue en termes généraux, elle ne pouvait donc pas autoriser celui-ci à l'obliger valablement sur ses biens et à compromettre ses droits d'hypothèque légale.

Me Parrot a développé ce moyen à l'audience, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt en date du 12 juin et dont la teneur suit :

« Attendu que la procuration donnée par la femme Bousseau à son mari à l'effet de l'obliger conjointement avec lui au paiement des emprunts qu'il voulait faire, et notamment à l'effet d'hypothéquer les immeubles dépendant de leur communauté eût été superflue s'il se fût agi seulement d'hypothéquer les immeubles de la communauté, puisque le mari pouvait, seul, et sans le concours de sa femme, les vendre, aliéner et hypothéquer, conformément à l'article 1421 du Code civil ;

» Mais, attendu que le pouvoir conféré au mari par la femme de l'obliger et d'hypothéquer les biens de la communauté, a pu avoir pour but de la part de la femme de garantir l'hypothèque qui serait accordée par le mari pour sûreté de l'obligation consentie en vertu de la procuration et par suite d'assurer aux créanciers un droit de priorité sur la femme dans le cas où elle aurait elle-même des droits hypothécaires à exercer sur les immeubles affectés ;

» Attendu que la Cour royale, en le décidant ainsi, n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait exclusivement d'interpréter l'acte qui lui était soumis et d'en déterminer les effets, et que cette décision ne contient aucune violation de loi, rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 29 octobre.

VOL. — RÉVÉLATIONS D'UN CONDAMNÉ.

Au mois de février dernier, la Cour d'assises de la Seine était saisie d'une accusation de vol commis avec une audace et une adresse surprenantes, au préjudice de la maison de roulage Dreymoi qui me suis livré à l'autorité. J'ai été de moi-même trouver M. Allard ; on m'a dit de revenir, que le chef n'y était pas ; un agent m'a reconduit poliment à la porte, et quand j'ai été dans la rue, à quelques pas de là, *bon à servir* (bon à prendre) ; il m'a arrêté. C'est toujours 3 francs que j'ai rapportés à ce fonctionnaire. Je voudrais bien savoir s'il en sera plus gras. »

M. le président : Vous ne pouvez pas venir à Paris, même pour demander un passeport, même pour vous présenter à la police. Votre exclusion de Paris pendant tout le temps de votre surveillance est absolue.

Bardet : Mais on n'y a pas fait de mal dans votre Paris.

Le Tribunal condamne Bardet à six mois d'emprisonnement.

Bardet : Allez donc! bonne mesure, comme toujours! J'en ai-t-il une chance, toujours le gros lot. On aurait l'envie de devenir honnête homme que ça vous la ferait bien passer.

— Nos lecteurs se rappellent la condamnation à cinq années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende prononcée par le 1er Conseil de guerre contre le nommé Envesailles, détenu au pénitencier militaire de Saint-Germain, déclaré coupable 1° de dégradations des murs de la cellule au pénitencier militaire de Saint-Germain et à la maison d'arrêt de l'Abbaye; 2° d'offenses envers la personne du Roi.

Ce second délit consistait dans la composition d'une lettre qu'il avait fait écrire sous sa dictée par un de ses codétenus, et qu'il avait envoyée au lieutenant-général commandant la division.

Envesailles a formé un pourvoi contre sa condamnation dans les vingt-quatre heures qui l'ont suivie. Me Cubin, qui avait défendu Envesailles devant le Conseil de guerre, a rédigé un mémoire dans lequel il énumère les moyens qui peuvent être invoqués à l'appui du pourvoi. Aujourd'hui, en l'absence de son confrère, Me Cartelier, a développé les moyens de nullité devant le Conseil de révision, présidé par M. de Lawœstine, maréchal-de-camp.

L'avocat a demandé l'annulation du jugement sur le motif qu'Envesailles n'a pas été incorporé à un régiment, et qu'il n'est point justiciable des Conseils de guerre.

» Si Envesailles, a ajouté le défenseur, par cela seul qu'il a reçu une feuille de route pour rejoindre un régiment, est considéré comme militaire, la procédure dirigée contre lui est vicieuse en raison de la violation du principe de l'indivisibilité. La lettre contenant des injures contre la personne du Roi avait été écrite par un codétenu qui s'était par cela même rendu complice du délit; ce complice a été jugé séparément d'Envesailles, et il devait être traduit concurremment avec lui.

M. Joinville, sous-intendant-militaire, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, s'est réuni aux conclusions posées par la défense, et a requis l'annulation du jugement pour violation des articles 256 et 257 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil, après avoir délibéré, a rendu un jugement ainsi conçu :

Le lendemain les gendarmes faisant leur ronde rencontrent sur la route d'Orléans, à peu de distance de la barrière, une voiture qui cheminait seule du côté d'Orléans ; ils s'approchent, et ne trouvant pas le charretier, mettent la voiture en fourrière. C'était celle du roulage Dreyfus, mais elle était vide. Il était évident que l'obligeant compagnon de voyage était l'un des voleurs, et les deux querelleurs ses complices. Après des recherches longues et minutieuses, le nommé Chamodé fut arrêté, il fut reconnut par le charretier pour celui qui l'avait accompagné. Ses complices ne purent être trouvés.

Devant la Cour d'assises, Chamodé, qui est un gros paysan à la figure ouverte et rubiconde, se retrancha dans un système complet de dénégation. Il fut néanmoins condamné à dix ans de réclusion. Il était déjà en prison depuis quelque temps lorsqu'il fit à la justice des révélations au sujet d'un autre vol d'argent et de bijoux, commis au mois de décembre chez la veuve Charbaut, marchande de volailles à la Vallée. Chamodé déclara qu'il avait commis ce vol conjointement avec un individu qu'il ne connaissait pas. En outre, suivant lui, les nommés Renard et Jouannay l'auraient aidé dans l'exécution du vol en faisant le guet, et auraient partagé le produit du vol. Dans ses révélations, Chamodé alla plus loin, il se reconnut l'auteur du vol de la voiture de M. Dreyfus et déclara que ses deux complices n'étaient autres que Renard et Jouannay.

Chamodé, Renard et Jouannay ont donc été renvoyés devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol commis chez Mme Charbaut.

Chamodé, interrogé par M. le président, qui fait sortir les deux autres accusés, renouvelle ses aveux, et ses révélations contre ses complices. Il connaît depuis longtemps Renard et Jouannay; il a commis avec eux le vol de la voiture de M. Dreyfus. C'est Renard et Jouannay qui ont placé et vendu les marchandises. Il entre ensuite dans de grands détails sur le rôle joué par eux dans le vol commis chez la dame Charbaut. Ils veillaient à la place occupée par cette dame au marché afin de prévenir leurs complices si elle se disposait à rentrer à son domicile.

M. le président, à Renard : Vous connaissez Chamodé? — R. Un peu, dans le temps je l'ai occupé pour la fraude.

D. Comment! vous aviez donc entrepris la contrebande? — R. Pas beaucoup, ç'a n'a duré que quelques jours. Seulement l'hiver quand je n'avais pas d'ouvrage.

D. Il déclare que vous avez commis avec lui un vol.—R. Je n'en ai jamais commis de vol.

M. le président : Vous êtes cependant arrêté dans ce moment sous une accusation de vol qui vous fera bientôt comparaître de nouveau devant le jury. — R. On peut bien m'en mettre comme ça tant qu'on voudra ; un mille, quoi !

M. le président. Selon Chamodé, vous l'auriez aussi aidé dans le vol de la voiture appartenant au roulage Dreyfus. — R. Je n'ai pas plus volé de voiture que je ne prends dans ce moment les tours Notre-Dame.

M. le président. Relativement au vol qui vous amène devant le jury, il entre dans de bien grands détails.

Renard : Je ne peux pas plus l'empêcher de parler que je ne puis empêcher la rivière de couler. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que je suis couvert d'honneur, j'en aurai toujours de l'honneur, je mourrai couronné d'honneur.

M. le président : Quel intérêt voulez-vous que Chomodé ait à vous accuser?

Renard : Je ne sais pas, moi, mais on m'a dit des choses en prison; on m'a dit qu'il était vexé d'avoir été condamné à dix ans de réclusion, et qu'il voulait se faire condamner à dix ans de travaux forcés, pour ne pas subir le système pénitentiaire qu'il n'aime pas.

M. le président : Le fait en lui-même n'est pas sans exemple (1) Mais il n'avait pas besoin, pour cela, de vous accuser ; il lui suffisait de s'accuser lui-même.

Renard : C'est peut-être pour essayer de faire des victimes, afin d'obtenir des adoucissemens à sa peine.

(1) Nous avons cité déjà plusieurs faits qui confirment la remarque de M. le président. Que penser d'une législation pénale qui proportionne les peines de telle sorte que le coupable regarde comme un adoucissement celle que la loi a édictée comme une aggravation ?

surance mutuelle. M. le président de la société des gens de lettres a affirmé, en plaidant à Rouen, que, dans toute la librairie parisienne, il n'y a plus que deux maisons qui n'aient pas fait faillite. « Encore, a-t-il ajouté, l'une de ces maisons est-elle en liquidation. » Ceci est une grosse calomnie : la librairie en masse n'a pas compté plus de faillites que les autres branches du commerce parisien. Sur quatre cents maisons de librairie, une vingtaine à peu près n'a pu supporter une crise qui dure depuis plusieurs années; quant à quelques-unes de celles qui ont succombé, il serait peut-être facile d'indiquer des causes étrangères au commerce régulier des livres, et surtout des spéculations maladroites sur des chefs-d'œuvre qui sont fort heureux d'accuser la contrefaçon de leur chute. Nous protestons donc, Monsieur, contre l'allégation du président de la Société des gens de lettres. Nous sommes nombreux, Dieu merci ! et assez connus de cette portion éclairée du public qui nous venge de M. le président de la Société des Gens de lettres, en encourageant nos publications dont M. de Balzac n'a peut-être pas entendu parler. La philosophie, l'histoire, la jurisprudence, la médecine, les arts et les sciences comptent encore des lecteurs studieux : c'est le roman qui fait faillite, et c'est peut-être encore plus la faute des écrivains que celle de la contrefaçon. Nous devions cette réponse au public, à nous-mêmes et à M. le président de la Société des Gens de lettres.

» Agréez, etc. »

— Lord Brougham est retourné à son château de Brougham-Hall aussi bien portant que ses amis pouvaient l'espérer. L'origine de la mystification qui a fait changer un accident de voyage en une chute mortelle, est toujours couverte d'un mystère impénétrable. La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître une lettre de M. le comte d'Orsay, qui accusait formellement M. Shafto de cette mauvaise plaisanterie. Voici la réponse adressée par l'honorable gentleman à l'éditeur du *Morning-Post* :

« Monsieur, vous avez inséré dans votre journal du 23 courant une lettre où il est question d'une missive signée de moi, où auraient été racontés les détails de la mort de lord Brougham. Je nie avoir écrit soit à M. Montgomery, soit à toute autre personne, une lettre où il aurait été question du décès de lord Brougham.

» B. Duncombe Shafto. »

Il paraît que l'accident était assez grave; si l'essieu, en se brisant, n'avait pas empêché les chevaux de traîner la voiture plus loin, la vie de toutes les personnes qui s'y trouvaient aurait pu être compromise. On suppose que quelque habitant de Penrith ayant vu revenir mistriss Shafto sans M. Brougham et sans M. Leader, membre du Parlement, qui l'accompagnait, aura cru que ces deux derniers étaient plus maltraités qu'ils ne l'étaient réellement.

Lord Brougham avait un pressentiment des faux bruits qui allaient se répandre, il avait écrit à ses amis de Londres, pour les prier de ne pas croire au récit exagéré qu'on ne manquerait pas de faire de l'événement. Ce n'est pas, en effet, la première fois que les journaux ont tué lord Brougham. Il y a quelques années, lorsqu'il exerçait la profession d'avocat aux assises de Cirenit, il tomba malade ; on prétendit qu'il était mort d'apoplexie, et les ordres une fortune de 200,000 f. fut compromise; des affaires commerciales qu'il voulut entreprendre achevèrent sa perte. Les créanciers de sa faillite furent payés, mais il fut entièrement ruiné. Depuis, l'exploitation d'un fonds de café qu'il avait entreprise ne lui réussit pas davantage, et au mois de mai 1839 il était sans aucune ressource. C'est alors que se passèrent les faits qui l'amènent aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle.

Le premier témoin, M. Brindejonc, avoué, dépose en ces termes :

« Au mois de mai dernier, M. C... vint me montrer une lettre par laquelle son frère lui demandait de l'argent. « Mon frère s'est » éloigné de nous depuis fort longtemps, me dit-il; nous avons » vécu entièrement étrangers l'un à l'autre. Cependant je n'ou» blierai pas qu'il est mon frère quand il est dans le besoin; di» tes-lui que j'offre de payer sa pension dans la maison de Saint» Jacques; mais de l'argent je ne lui en donnerai pas; je sais » trop l'usage qu'il pourrait en faire. » D'après ces instructions je m'interposai entre les deux frères, et je fis part au prévenu de l'offre qui lui était faite. Celui-ci refusa. « Me prend-on pour un » fou ? me dit-il ; j'ai des bras, je veux aller travailler à Alger; » j'ai besoin de 2,000 fr. » Vainement je lui représentai que Saint-Jacques n'était pas seulement une maison de fous, qu'il y avait là un vaste et bel établissement destiné aux personnes qui cherchent à terminer paisiblement leur carrière, et qu'il y trouverait beaucoup de gens du monde dans une position semblable et même préférable à la sienne. Il persista dans son refus, et me déclara qu'il voulait 2,000 fr. M. C... refusa à son tour. Je pensai, comme lui, que sa générosité devait avoir des bornes, et qu'une somme considérable ne pouvait pas être exposée à satisfaire de folles dissipations. Il fut convenu que j'offrirais une pension de 400 f., payable à mon cabinet, d'avance et par trimestre. Le prévenu refusa encore. « J'irai moi-même chercher une réponse chez lui, » me dit-il. Dès le lendemain il écrivit à M. C... une nouvelle lettre en termes tout à fait menaçans, et qu'il terminait en disant que *quand on n'a rien à perdre on peut tout risquer*. Cela me parut tellement grave que je donnai le conseil d'aller porter cette lettre à M. le procureur du Roi, et de le prier d'intervenir. Ce magistrat manda le prévenu à son parquet, l'éclaira sur sa position, lui donna de sages conseils, et j'appris qu'il lui avait fait promettre d'être plus circonspect à l'avenir. Quelque temps après, une annonce insérée dans les journaux de la ville portait que le prévenu venait de prendre la suite du Café de Paris. Je considérais donc cette affaire comme terminée, lorsqu'un lundi, il y a trois semaines, les deux fils de M. C... accoururent à mon cabinet, pâles, défaits, haletans, et me dirent que leur oncle venait de tenter d'assassiner leur père. Je me rendis en toute hâte auprès de M. C... , et le trouvai dans un état affreux. Il me rapporta qu'il était à son bureau à travailler, que son frère était entré le pistolet au poing. « Gredin, s'était-il écrié, donne-moi de l'argent ou » je te tue. » Qu'aussitôt il s'était élancé sur lui, avait détourné son bras et appelé au secours; qu'alors une lutte s'était engagée entre eux; qu'une domestique, sa fille, un de ses fils étaient accourus successivement sur le lieu de la scène, jusqu'à ce que la garde fût arrivée du poste voisin; que, dans les efforts que son fils avait faits pour arracher l'arme dirigée contre lui, il s'était blessé la main à la pierre de la batterie; que du reste, dès que la garde se fut saisie de lui, le prévenu avait changé de langage, et déclaré qu'il n'était pas venu là dans l'intention de tuer son frère, mais bien de se tuer lui-même. Après une scène aussi violente, il n'y avait plus désormais de ménagement à garder; je conseillai de porter plainte aussitôt, ce qui fut fait. En rentrant chez moi, je passai au corps de garde; je demandai à l'officier qui commandait le poste si le pistolet saisi était chargé; il m'assura qu'il avait une forte charge, et ajouta qu'en fouillant le prévenu on avait trouvé sur lui six balles et un demi quarteron de poudre. »

Plusieurs autres témoins confirment les faits tels qu'ils ont été rapportés par M. Brindejonc.

M. le président : Huissier, faites passer au Tribunal le pistolet qui est sur le bureau. (Au prévenu.) Reconnaissez-vous cette arme?

Le prévenu : Oui, c'est celle que j'avais à la main.

larité de l'auteur. Cette édition de luxe est enrichie de vignettes dessinées par Raffet, le dessinateur plein de verve, de talent et d'originalité.

— Un de nos plus habiles dentistes, M. Leymarie, place de la Bourse, 12, est de retour de Bourges, où il avait été appelé par un grand personnage. Aucun mot indiscret n'a pu révéler le sujet de ce voyage.

Mise en vente chez GUSTAVE BARBA, éditeur du CABINET LITTÉRAIRE, Collection des meilleurs *Romans modernes* à 1 fr. le volume, cartonné, rue Mazarine, 34.

4 francs le volume in-8°, orné de gravures. Chaque volume contenant un ROMAN COMPLET.

ŒUVRES COMPLÈTES DE **PAUL DE KOCK.**

50 centimes la livraison POUR LA SUITE, composée de 10 volumes nouveaux. La 26e livraison EST EN VENTE.

Trente volumes in-8°. — **NOUVELLE EDITION,** ornée de belles **GRAVURES** d'après les dessins de **RAFFET.** — **VINGT-QUATRE VOLUMES SONT EN VENTE.** On peut n'en retirer qu'**UN** par **MOIS.** — La **SUITE,** composée de dix volumes in-8°, contenant, comme les vingt premiers volumes, un **ROMAN COMPLET,** paraît par livraison à 50 centimes. — **UNE** par **SEMAINE,** et par **VOLUME** tous les deux **MOIS.**

HETZEL ET PAULIN, ÉDITIONS ILLUSTRÉES, RUE DE SEINE, 33.

LIVRES DE PIÉTÉ, D'INSTRUCTION ET DE LECTURE AMUSANTE.

LIVRE D'HEURES COMPLET en latin et en français, contenant l'office de tous les Dimanches et Fêtes de l'année, publié sous la direction de M. l'Abbé AFFRE, Vicaire général du diocèse, approuvé par Monseigneur l'ARCHEVÊQUE DE PARIS. — Magnifique édition in-18, richement illustrée par GÉRARD-SÉGUIN, peintre, pour les figures, et DANIEL RAMÉE, architecte, pour les ornements et les encadrements de pages. Imprimée, le texte en noir, les vignettes et les ornements en bistre doré, les titres principaux rehaussés en rouge, bleu et or; prix, br. 12 fr.

LIVRE DU MARIAGE, édition illustrée dans le goût du *Livre d'heures complet*; prix, broché. 12 fr.

L'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST, édition illustrée dans le goût du *Livre d'heures complet,* par GÉRARD-SÉGUIN, OWERBECK, PERLET, etc., 1 beau volume in-18; prix, broché. 7 fr.

LE MOIS DE MARIE, jolie édition illustrée dans le goût de l'*Imitation*; un beau vol. in-18; prix, br. 4 fr.

LE LIVRE DES ENFANTS, collection de 40 contes des fées, illustrée de 500 vignettes sur bois, par GRANDVILLE, GIGOUX, GÉRARD-SÉGUIN, FRANÇAIS, BARON, LORENTZ, etc., 6 jolis volumes in-16. Prix de chaque volume séparé, 1 fr. 50. — Les 6 ensemble, 9 fr. — Cartonnés: séparément, 2 fr. — Les 6 ensemble, 12 fr. — Riches cartonnages allemands avec boîtes, les 6 vol. ensemble. 16 f.

LE LIVRE DES PETITS ENFANTS, Abécédaire illustré de 60 vignettes sur bois, contenant: des Exercices d'épellation et de lecture facile, des Maximes choisies de la Bible, des Historiettes, etc., 1 petit vol. in-16; prix, broché, 12 sous.

HISTOIRE DES FRANÇAIS, par M. TH. LAVALLÉE, 4 vol. in-8, publiés par livraisons de 2 feuilles, à 25 cent. — L'ouvrage sera terminé au mois de mars prochain. Par souscription payée d'avance, 18 fr. Après la souscription. 24 fr.

LIVRES D'ÉTRENNES, BELLES RELIURES, CARTONNAGES, ÉTUIS, ETC.

En vente chez LEGRAND, successeur de Charles Béchet, quai des Augustins, 59, et chez LEDOYEN, galerie d'Orléans, 31.

CODE DES JUSTICES DE PAIX, ANNOTÉ,

2e EDITION, *revue avec soin et considérablement augmentée,*

Par J.-B. LEPINE,

ANCIEN AVOUÉ, MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

L'auteur a réuni et coordonné toutes les dispositions législatives qui règlent la compétence et les attributions des juges de paix; il y a joint de nombreuses annotations, présentant un analyse rapide, mais complète de la jurisprudence et avis des auteurs, avec le *Tarif* et une *Table* très étendus. — *Un fort volume in-8°. Prix : 7 fr., à Paris.*

BANDAGES A PRESSION continue ET SANS SOUS-CUISSES. **HERNIES.** 50, rue Neuve-des-Petits-Champs. AU BAZAR CHIRURGICAL.

POIS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL POUR CAUTÈRES. Faubourg Montmartre, 78.

BOUGIES DE L'ÉTOILE.

MM. les actionnaires sont prévenus que le paiement semestriel des intérêts aura lieu à la caisse de la société, rue Rochechouart, 40, à partir du 2 novembre, de midi à trois heures.

ASSURANCES SUR LA VIE.

Placemens en viager.

Cie de L'UNION, place de la Bourse, 10.

GARANTIE : 16 millions de francs.

INTÉRÊT VIAGER : 8 1/2 pour cent à 56 ans; — 10 à 63 ans; — 11 à 67 ans; — 12 à 71 ans; — 13 à 75 ans; 14 1/2 à 80 ans.

Bon Fonds de Musique à vendre,

Au prix de 25,000 fr., partie comptant et des facilités pour le reste. Ce fonds est composé surtout de musique d'éducation dont le temps ne peut qu'augmenter la valeur, et dont le succès est assuré depuis longtemps. S'adresser *franco* pour les renseignemens à M. Marquerie, rue Traversière-St-Honoré, 19.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le jeudi 31 octobre 1839, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

De l'établissement dit des eaux de Montmartre, consistant dans le privilége d'exploitation pendant 99 ans en bâtimens, pièces de terre, droit de passage des tuyaux, réservoirs, machines, et situés dans les communes de Saint-Ouen et de Montmartre, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 35,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Isambert, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Avoie, 57, à Paris;

2° à Me Levillain, avoué, boulevart St-Denis, 28; 3° à Me Durand, avocat, rue Bourbon-Villeneuve, 7, et pour voir les immeubles, sur les lieux.

Adjudication définitive aux criées du Tribunal de la Seine, le 6 novembre 1839, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue Traversière-St-Antoine, 18 ter.

Produit, 2,500 fr.

Mise à prix : 22,000 fr.

S'adresser à Me Duchauffour, avoué poursuivant, rue Coquillière, 27.

Et à Me Demanche, notaire, 5, rue de Condé.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 30 octobre 1839, à midi.

Consistant en armoire, commode, bureau, tables, glace, etc. Au comptant.

Avis divers.

Les porteurs d'au moins deux actions de la Compagnie bordelaise et bourguignone sont priés de se rendre le 31 courant, à sept heures du soir, au siége de l'administration, rue Neuve-St-Augustin, 7, afin d'entendre les rapports du comité de surveillance et de ses gérans, tant sur les modifications à apporter à cette société en raison de son développement progressif que pour connaître le résultat de ses opérations faites jusqu'à ce jour. Paris, le 28 octobre 1839.

AVIS. Les porteurs d'actions de la *Société civile de Bonne-Espérance,* sur Hornu et Wasmes, près Mons (Belgique), sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 6 *novembre* 1839, à *dix heures* très précises du matin, à l'*Hôtel du duc de Bavière,* rue d'Havré, à Mons.

Cette assemblée a pour objet un emprunt à effectuer et des changemens à faire aux statuts.

MM. les porteurs d'actions voudront bien se rappeler que, d'après les dispositions des articles 39 et 40, ils doivent, pour être admis aux assemblées générales, être porteur de *cinq* actions au moins et faire connaître au moins huit jours avant l'assemblée au directeur gérant, à *Wasmes,* par *Boussu* (Belgique), et par *lettres chargées,* le *nombre* et les *numéros* de leurs actions.

Il est indispensable, d'après l'article 44, que les *trois quarts* des actions émises soient représentés à l'assemblée générale pour que sa délibération soit valable.

AVIS. — MM. les actionnaires de la *Société de l'Histoire du peuple de Dieu* sont prévenus que l'assemblée générale convoquée pour le 25 de ce mois, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, a été remise au *samedi* 2 *novembre,* à onze heures du matin, rue Cassette, 13, conformément à l'article 21 des statuts.

Sociétés commerciales.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous seings privé, fait double à Paris le 16 octobre 1839, entre M. Jean-Pierre LEPELLETIER JANETS, négociant, demeurant à Vincennes, rue de Paris, 13, d'une part;

Et M. Charles-Nicolas CARLIER, aussi négociant, demeurant actuellement à Corbeil, rue des Grandes-Bordes, 13, d'autre part.

Ledit acte enregistré aussi à Paris, le 23 octobre 1839, folio 97, cases 8 et 9, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c., et portant pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait de le faire publier, notifier et enregistrer.

Il résulte que la société contractée entre lesdits sieurs Janets et Carlier par acte sous seings privés du 30 juin 1832, enregistré le 9 juillet suivant, folio 109, verso, case 1, par le receveur qui a perçu les droits pour l'exploitation à Vincennes d'une maison de commerce d'épiceries, vins, eaux-de-vie et liqueurs, laquelle société ne devait, aux termes dudit acte, expirer qu'au 1er juin 1842, a été déclarée et est demeurée dissoute de fait à partir du 20 juillet 1839, et de droit à partir dudit jour 16 octobre, même année.

Il a été convenu entre les parties que le fonds de commerce qui a fait l'objet de leur société serait partagé en deux établissemens, dont l'un aurait son siége a Vincennes et l'autre à Corbeil, et que M. Janets demeurerait possesseur du fonds de Vincennes, et M. Carlier de celui de Corbeil.

M. Janets a été institué par ledit acte liquidateur du passif de la société.

Quant à l'actif, M. Janets et M. Carlier se sont réservé de faire connaître à leurs commettans, débiteurs, par les circulaires qu'ils se proposent de leur faire parvenir pour leur annoncer la dissolution de leur société, entre les mains duquel d'entre eux chacun d'eux pourra se libérer valablement.

Paris, 24 octobre 1839.

JANETS.

CARLIER.

ÉTUDE DE Me CHALE, AGRÉÉ, *Rue Coq-Héron,* 8.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le 14 octobre 1839, par MM. Venant et Delattre, arbitres-juges, enregistrée à Paris, le 23 du même mois, par Gancel qui a reçu 6 fr. 50 c. pour les droits;

Entre le sieur Pierre BUTET, fabricant de bleu de Prusse, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 9, d'une part; et le sieur Victor-Adrien BONNOT, et le sieur Louis-François CERCUEIL, négocians, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 9, d'autre part.

Ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, suivant acte en date du 15 octobre 1839, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du 15 dudit mois, aussi enregistrée. Il appert que la société verbale pour la fabrication des bleus secs et sans pâte qui avait été établie entre les parties, à commencer du 1er juillet 1833, pour finir au 1er juillet 1840,

Sera et demeurera dissoute à compter du 1er janvier 1840, et que MM. Bonnot et Cercueil seront seuls liquidateurs.

Pour extrait :

T. CHALE.

Par acte sous seings privés, du 15 octobre 1839, enregistré à Paris, le 23 octobre 1839, M. Louis-Frédéric-Guillaume MEYNIER, demeurant à Paris, impasse Saint-Dominique-d'Enfer, 4, et Mme Sophie Blondelle, épouse séparée de biens de M. Etienne BARRÉ, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 50, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour quinze années, à compter du 15 octobre 1839, ayant pour objet la fabrication et conversion de la fonte en fer malléable et acier, d'après les procédés actuels et futurs, dont ladite dame Barré est possesseur et inventeur. Le siége de la société est à Paris, rue de Ménilmontant, 50. La raison sociale est MEYNIER et Comp. M. Meynier a seul la signature sociale et est chargé des recettes et dépenses et de la vente des produits, mais il lui est interdit de souscrire des billets; les paiemens ne devront être faits qu'au comptant. Mme Barré est chargée de la direction des travaux de la fabrique. M. Meynier s'est engagé à apporter dans la société, dans la huitaine de sa date, une somme de 30,000 fr.

Mme Barré doit fournir pareille somme par des retenues sur les bénéfices. Le capital social doit être porté à 200,000 fr., par retenues sur les bénéfices.

BARRÉ.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 14 octobre 1839, enregistré le 21 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droit, entre M. Germain-Elysée GOSSEMENT, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 10, et Pierre-Victor LAUSSEL, marchand tailleur, demeurant mêmes rue et numéro, a été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée entre MM. Laussel et Gossement, pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur que M. Laussel exerce rue de la Vrillière, 10.

La durée de la société a été fixée à six ans, qui ont commencé à courir le 1er décembre 1839; mais M. Gossement pourra se retirer, s'il le juge convenable, le 1er octobre 1840.

Chacun des associés a la signature sociale, mais les obligations à souscrire ne peuvent l'être que collectivement par les deux associés.

Le fonds social a été fixé à la somme de 14,180 fr., dont 4,180 pour la clientèle et les ustensiles apportés par M. Laussel, et les 10,000 fr. restant seront versés par M. Gossement au fur et à mesure des besoins de la société.

M. Laussel est chargé de la confection et des rapports avec la clientèle; M. Gossement de l'achat des marchandises, il tiendra la caisse et les livres.

Pour extrait :

S.-P. LAUSSEL.

D'un acte fait triple sous seings privés à Paris, le quinze octobre 1839, enregistré le 28 octobre 1839, aux droits de 7 fr. 70 c. Signé Mareux;

Entre :

1° M. Moyse LÉON, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 16;

2° M. Adolphe-Obry TRÈVES, demeurant à Paris, rue du Sentier, 16;

3° M. Jacob-Eugène LÉON, demeurant également à Paris, rue du Sentier, 16;

A été extrait ce qui suit :

Art. 1er.

A partir du 1er juin 1839, et pour trois années à dater de cette époque, la maison de commerce de mousselines en gros, établie à Paris, rue du Sentier, 16, et appartenant à M. Moyse Léon, sera exploitée à titre de société collective et solidaire, entre M. Moyse Léon et MM. Trèves et Eugène Léon, sous la raison sociale LÉON frères et TRÈVES.

Art. 2.

Chacun des associés aura la signature sociale, et aucun d'eux ne pourra de condition expresse engager la société dans une spéculation étrangère à son sujet, savoir : le commerce de mousselines en gros et objets analogues, tels que mousselines unies et brodées, façonnées, percales, calicots, tulles unis et brodés et dentelles de coton.

Art. 18.

Pour publier les présentes, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait du présent acte, signé des parties.

Pour extrait à publier,

LÉON.
O. TRÈVES.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris du 15 octobre 1839, enregistré le 25 octobre 1839, par Mareux, qui a perçu 5 fr. 50 cent. pour les droits; fait entre les sieurs Joseph AVRIL, fabricant de gants, demeurant à Grenoble, d'une part; et Joseph DOUCET, marchand de gants, demeurant à Paris, rue St-Denis, 367 bis, d'autre part; il appert que : la société qui a existé entre les parties de fait et sans publication légale, depuis l'année 1830, sous la raison sociale J. AVRIL et DOUCET, et qui avait pour objet la fabrication, à Grenoble, sous la direction de M. Avril, de la ganterie et la vente, à Paris, par M. Doucet, dans la maison de commerce établie à Paris, rue St-Denis, 367 bis, est et demeure dissoute à partir de ce jour. Chaque associé reste investi du pouvoir d'opérer la liquidation. M. Avril pour les affaires de la fabrication à Grenoble, et M. Doucet pour la vente des marchandises à Paris; chacun d'eux signera et agira à ce titre sous son nom individuel, comme liquidateur de J. Avril et Doucet, et sous cette forme chacun pourra vendre les valeurs sociales qu'il possède, procéder aux recouvremens et exercer toutes poursuites dans ce but.

Pour extrait,

CHALE.

ÉTUDE DE Me MARTIN LEROY, AGRÉÉ *Rue Traînée-St-Eustache,* 17.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris du 17 octobre 1839, enregistré,

Entre 1° M. Pierre-Hyacinthe MANUEL, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue du Mail, 7,

Et M. Pierre-Benoît DRY, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue du Mail, 7;

Appert que la société qui a existé entre les susnommés, sous la raison sociale MANUEL et DRY, suivant acte en date du 9 octobre 1838, enregistré, et qui avait pour objet la fabrication et vente des châles et articles de nouveautés, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 15 octobre présent mois.

MM. Manuel et Dry restent conjointement chargés de la liquidation.

Pour extrait :

Martin LEROY.

D'un acte sous signatures privées, en date du 17 octobre 1839, enregistré à Paris,

Entre 1° M. Pierre-Hyacinthe MANUEL, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue du Mail, 7;

2° M. Pierre-Benoît DRY, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue du Mail, 7;

3° M. Raoul-Fortuné-Victor-Boessel DUBUISSON, propriétaire, demeurant à Passy, rue Basse, 38 bis;

Appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre tous les susnommés, sous la raison sociale MANUEL, DRY et DUBUISSON, pour la fabrication et la vente de châles brochés et articles de nouveautés.

La durée de cette société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le 15 octobre 1839, pour finir le 15 octobre 1849.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Mail, 7.

Chacun des associés a la signature sociale.

Outre la mise sociale, chacun des associés se réserve le droit de verser dans la société des fonds en compte courant.

Pour extrait :

Martin LEROY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 29 octobre.

	Heures.
Poullet, liquoriste, concordat.	10
Morand, serrurier-mécanicien, clôture.	10
Boutet, md de rubans, id.	10
Courtat, fabricant de produits en terre cuite, id.	10
Coade, mécanicien, id.	11 1/2
Lepeltier, entrepr. de maçonnerie, id.	11 1/2
Gault et Ce, mds de vins en gros, id.	11 1/2
Dame Debladis et Fillion, commerce de métaux, id.	12
Gardie, md de curiosités, id.	12
Goetschy, anc. imprimeur-libraire, syndicat.	12
Ve Lorentz, tenant pension bourg., id.	12
Richard, ancien carrossier, id.	12
Laroque et Poizot, entrepreneurs de maçonnerie, vérification.	12
Grimaud, md mégissier, id.	12
Mennesson, négociant, ex-membre de la société Mothereau, Vilcocq Mennesson et Ce, fabric. de briques et carreaux imperméables, délibération.	12
Depoix, md charcutier, concordat.	12
Seguin-Giroust, md de vins en gros, id.	12
Hinstin, md de nouveautés, id.	1
Rodier, tailleur, id.	2
Daversin, md tailleur, clôture.	2
Sanders, carrossier, id.	2
Dame Roquemont, mde de nouv., vérification.	2

Du mercredi 30 octobre.

Hoyet aîné, menuisier, clôture.	10
Picot, md boulanger, reddition de comptes.	10
Liard, ancien md de nouveautés, concordat.	10
Depaux, aubergiste, id.	10
Prévost et Suleau, limonadiers, id.	11
Sanson, maître de pension, remplacement de syndic définitif et de caissier.	
Delavallade, entrepr. de bâtimens, clôture.	
Redon, entr. de ponts et chaussées, id.	11
Brandt, ébéniste et menuisier, érification.	
Hobbs, sellier-harnacheur, id.	11
Boucher, entr. de déménagemens, id.	
Delamotte, anc. md de couleurs, id.	11
Parry, banquier, id.	12
Chevalier, boulanger, clôture.	12
Goumand, md de vins, id.	12
Dechaux, entrepr. de voitures publiques, id.	12
Cretey, fabricant de tricots, id.	12
Libert, tourneur sur métaux, syndicat.	1
Fontfreyde, entrepr. de peintures, id.	1
Dame Jolly, mde de nouveautés, id.	1
Madeline, teinturier à façon, id.	1
Colard, fabricant de carton-pâte, id.	1
Dlle Durand et Ce, tenant maison garnie, ladite demoiselle Durand en son nom et comme gérante, id.	2
Pouverel, md de vins, id.	2
Simon, doreur sur bois, id.	2
Ferrand, ancien négociant et entrepreneur de voitures, clôture.	2
Veuve Bouché, gravatière, concordat.	2
Crépaux, fabricant de lampes, syndicat.	2
Lambel, md de vins logeur, id.	3
Heideloff, ancien négociant, id.	3
Ducroquet, mercier, clôture.	3
Courteret, md de vins, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Octobre.	Heures.
Levy (Jacob), horloger, le	31	12
Blard, fabricant de bijoux d'acier, le	31	12
Pionnier et femme, lui md plâtrier, le	31	12
Joreph aîné, md de nouveautés, le	31	12
Brouillet, négociant md de rubans, le	31	1
Brismotier, commission. en farines, le	31	1
Potot, graveur-imprimeur, le	31	1
Massinot, fact. à la halle aux grains, le	31	1
Galimas, dit Laplanche, md de porcs, le	31	2
Fleig, facteur de pianos, le	31	2
Tatris, md de bois, le	31	2
Clerc, limonadier, le	31	2
	Novembre.	Heures.
Olivier, négociant, le	2	10
Houllet, md de vins, le	2	10
Genret, sellier, le	2	10
Sasias et Léon, mds de nouveautés, le	2	10
Fondrillon, maître carrossier, le	2	12
Broch, maître tailleur, le	2	12

DÉCÈS DU 25 OCTOBRE.

M. Bruley, rue de la Bienfaisance, 6. — M. Cornu, rue de la Ferme, 45. — M. Laurent de Choisy, rue Navarin, 14. — M. Cerval, rue Bourbon-Villeneuve, 55. — Mme veuve Boiservoise, rue Copeau, 23.

Du 26 octobre.

M. Piquet, rue Tronchet, 2. — M. Brasseur, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Girard, rue de la Fidélité, 8. — Mme Chameroy, rue Saint-Denis, 299. — M. Lyot, rue de Jarente, 1. — Mlle Belland, rue de Sèvres, 104. — Mme Dauphinot, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, 10. — Mme Basset, rue de la Verrerie, 14. — M. O'Connor, rue Neuve-des-Mathurins, 42. — Mlle Urquhart, avenue des Champs-Elysées, 53. — M. Tordenx, rue Rousselet, 15. — Mlle Sauvage, boulevart Montparnasse, 63. — M. Philippeau, rue Grenétat, 18. — Mme Jacquot, rue Saint-Sébastien, 46. — M. Marchand, rue Saint-Georges, 6.

BOURSE DU 28 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	110 60	110 75	110 60	110 70
— Fin courant..	110 70	110 75	110 65	110 75
3 0/0 comptant....	81 60	81 70	81 60	81 70
— Fin courant....	81 55	81 70	81 55	81 70
R. de Nap. compt.	103 »	103 »	103 »	103 »
— Fin courant....	» »	» »	» »	» »

Act. de la Banq.	2850 »	Empr. romain.		103 7/8
Obl. de la Ville.	1255 »	Esp. dett. act.		30 1/4
Caisse Laffitte.	1070 »	Esp. — diff.		13 1/4
— Dito.....	5215 »	Esp. — pass.		7 5/8
4 Canaux.....	1250 »	Belgiq. 3 0/0..		» »
Caisse hypoth.	790 »	Belgiq. 5 0/0..		101 3/4
Chemins de fer. St-Germ. ...	565 »	Belgiq. Banq.		775 »
Vers., droite	505 »	Empr. plémont.		1130 »
— gauche.	297 50	3 0/0 Portug....		25 »
P. à la mer.	992 50	Haïti.....		500 »
— à Orléans	445 »	Lots d'Autriche		365 »

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,